

Entreprises à domicile dans les villages (article 128A)

128A. Sur les lots zonés V1 – Zone résidentielle de village de densité 1, V2 – Zone résidentielle de village de densité 2, V3 – Zone résidentielle de village de densité 3 et VM – Zone polyvalente de village et constituant une Zone sous-jacente résidentielle de village - Entreprise, la réglementation suivante s'applique aux entreprises à domicile :

- (1) L'article 127 s'applique, à l'exception des paragraphes (2), (3) et (9).
- (2) Le paragraphe 127(14) s'applique, avec des modifications faisant en sorte que les paragraphes 127 (2), (3) et (9) ne s'appliquent pas.
- (3) Un nombre indéfini d'entreprises à domicile sont permises dans une unité d'habitation, un logement surdimensionné, un logement supplémentaire, une chambre, un garage et un bâtiment accessoire, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale cumulative de 75 m². (Règlement 2018-206)
- (4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), par surface de plancher cumulative totale maximale on entend les surfaces de plancher combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal, le garage et les bâtiments accessoires, tandis que dans le cas d'entreprises à domicile dans un logement supplémentaire, une surface cumulative totale maximale distincte s'applique et non les surfaces combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal, le garage, les bâtiments accessoires et le logement supplémentaire. Si elles sont situées dans un logement ou un logement supplémentaire, la surface de plancher cumulative totale maximale occupée par toutes les entreprises à domicile ne doit pas dépasser 45 % de la surface de plancher hors œuvre brute du logement ou 75 m², la valeur la moins élevée étant retenue; Si l'entreprise à domicile est située dans une chambre, aucune limite de surface ne s'applique, mais l'entreprise doit être entièrement exploitée dans la chambre et non dans une aire commune du bâtiment.
- (5) Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, la présence de deux employés non-résidents au maximum est autorisée sur les lieux par logement principal ou par logement surdimensionné. (Règlement 2013-58) (Règlement 2018-206)